

**Art. 13.6: Salaires**

6 Réglementation des salaires dans les cas particuliers:

Dans les cas particuliers, les salaires individuels sont convenus par écrit entre l'employeur et le travailleur avant le début du travail, en se référant au présent article. Les salaires de base définis dans la CCT ont seulement valeur de référence. Dès leur conclusion, les accords conclus doivent être soumis à la Commission professionnelle paritaire pour autorisation. En fonction des circonstances du cas précis, celle-ci peut déterminer si, et dans quels délais, le salaire minimum doit être observé, ou procéder à un examen périodique de la situation.

a) les travailleurs qui ne sont pas, physiquement et/ou mentalement, en pleine possession de leurs moyens....